



CHARTRE AGRAINAGE

Mémento

1/ Complétez précisément la rubrique renseignant votre identité et le descriptif de votre territoire.

2/ Rappel des principaux points :

- Agrainage obligatoire du 1^{er} Avril au 31 août (préconisation d'au moins 1 agrainage par semaine). L'agrainage, en dehors de cette période, est autorisé.
- Agrainage possible uniquement en milieu forestier d'une superficie de 30ha minimum d'un seul tenant.
- Agrainage en lisière de cultures ou prairies interdit et uniquement autorisé à une distance minimale de la lisière de 100 mètres.
- Agrainage autorisé uniquement avec des matières végétales naturelles non transformées. Additifs chimiques interdits.
- Pas d'agrainage en tas. Pour l'agrainage à partir d'un dispositif fixe, est autorisé 1 agrainoir par tranche de 100ha boisés.

3/ Plan de localisation de la ou les zones agrainées à joindre obligatoirement à la charte. Utiliser un fond de carte IGN pour cela. Aucune charte ne sera validée sans la carte de situation des zones d'agrainage.

4/ Portez votre nom au bas de la dernière page. La dater et la signer puis la retourner à : Fédération Départementale des Chasseurs de Maine et Loire, « les Basses Brosses » - CS 50055 - Bouchemaine 49072 BEAUCOUZE CEDEX.

5/ Un exemplaire signé de la charte et de sa carte de situation des points d'agrainage vous sera, après signature du Président de la FDC 49, retourné.

6/L'inscription au schéma départemental de gestion cynégétique de la charte d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

CHARTRE PORTANT SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU GRAND GIBIER

OBJECTIF : dissuader le grand gibier et plus particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée, une nourriture constituée exclusivement de matières végétales non transformées.

DEFINITION : l'agrainage de dissuasion pratiqué selon les règles définies ci-dessous ne doit en aucun cas se transformer en un nourrissage conduisant à un début de « domestication » du sanglier.

Il est avant tout une mesure complémentaire de gestion qui doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts aux cultures.

Seuls les signataires de la présente convention sont autorisés à agrainer toute l'année le grand gibier selon les règles définies et préconisations. Le présent document fixe les conditions pratiques et réglementaires de l'agrainage du grand gibier dans le département de Maine et Loire.

Je, soussigné :

Monsieur ou Madame.....

Demeurant :

.....

Détenteur du droit de chasse sur une superficie totale deha,

dont ha boisés, situés sur la (ou les) communes(s) de :

.....

m'engage à respecter les dispositions suivantes :

1- Zone d'agrainage autorisée

Uniquement en milieu forestier. L'unité forestière doit avoir une **superficie de 30ha minimum.**

L'agrainage en lisière de cultures ou prairie est interdit. Il doit être pratiqué à une **distance minimale de la lisière ou d'une voie de circulation publique de 100 mètres**

2- Types d'aliments

Seules les matières végétales naturelles non transformées sont autorisées.

La distribution d'aliments carnés est interdite (déchets de venaison, volailles...).

L'utilisation d'additifs « chimiques » en complément des aliments distribués est également interdite.

3- Période d'agrainage

Du 1^{er} Mars au dernier jour de février

Il est obligatoire d'agrainer les sangliers entre le 1^{er} avril et le 31 août pour protéger avant tout, les semis de printemps et les cultures au stade laiteux.

L'agrainage en dehors de cette période est autorisé.

4/ Technique de distribution – Préconisations

Obligations :

- L'agrainage doit se pratiquer à la volée ou bien mécaniquement. L'utilisation d'agrains fixes est autorisée à raison d'1 agrainoir par tranche de 100 ha boisés. et sous réserve qu'un système mécanique assure la dispersion programmée de l'aliment sur le sol. Autres dispositifs d'agrainage : l'agrainage à l'aide d'un bidon perforé, posé au sol et relié à un câble ou une chaîne est possible.
- Toute distribution d'aliments en tas est strictement interdite.
- Aucun emballage, sac ou débris consécutifs aux opérations d'agrainage ne doivent rester sur place.

Préconisations :

Pour les céréales, oléagineux et protéagineux, l'agrainage peut être linéaire et se pratiquer à la dose de 2 à 3 kg pour 100 mètres. Il est préconisé d'agrainer au moins 1 fois par semaine

En cas d'utilisation d'un agrainoir fixe, il est conseillé une distribution d'un volume maximal de 20 kg/semaine.

5- Localisation

Un plan au 1/25 000 ème (IGN) sur lequel sont localisées la ou les zones agrainées est obligatoirement joint à la présente convention. Toute modification de zone d'agrainage doit être aussitôt signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine et Loire.

6- Durée

La durée de la convention est annuelle. Elle prend effet le 1^{er} mars pour se terminer le dernier jour de février.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

7- Contrôle

L'inscription au schéma départemental de gestion cynégétique de la charte d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

Un suivi annuel de l'application de la charte agrainage et de sa pertinence sera effectué.

8- Sanctions

Le non respect de la présente charte entraînera notamment l'annulation du présent document et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente charte sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction (Contravention de 4^{ème} classe).

9- Préconisations cynégétiques générales

Il est recommandé de chasser le sanglier, principalement là où les risques dégâts sont avérés, au moins 1 fois par mois et dès le 1^{er} juillet.

A

le

***Monsieur le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
de Maine et Loire :***

Le Titulaire du droit de chasse :